

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 MAI 1898.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 126, 158 et 159, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants, et 85, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; DE MEESTER DE BETZENBROECK et le Vicomte VILAIN XIII.

I.

Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur CHARLES-LOUIS AUDENAERD.

MESSIEURS,

Le sieur Audenaerd, né à Westdorpe (Pays-Bas), le 26 juin 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1873 et exerce à Oolen (Anvers) la profession d'employé au chemin de fer du Grand-Central.

Le pétitionnaire est époux d'une femme allemande, dont il a trois enfants.

Aux termes de la loi du 16 avril 1898, autorisant le rachat du Grand-Central, le pétitionnaire est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1898, par 88 voix contre 24.

Votre Commission constate que le sieur Audenaerd remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'en qualité de Néerlandais résidant en Belgique il n'a pas eu d'obligations militaires.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MARTIN RUDELSHEIM.

MESSIEURS,

Le sieur Rudelsheim, né à Amsterdam, le 25 avril 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1885 et est étudiant à Anvers.

Le pétitionnaire est célibataire ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1898, par 61 voix contre 51.

Votre Commission constate que le sieur Rudelsheim remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et que sa qualité de Néerlandais résidant en Belgique depuis plus de trois ans le dispense des obligations du service militaire.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HENRI THOMA.

MESSIEURS,

Le sieur Thoma, né à Moresnet-Neutre, le 15 août 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1882 et exerce à Tongres la profession de commis au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge, dont il a quatre enfants nés en Belgique.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, autorisant le rachat du Liégeois-Limbourgeois, le pétitionnaire est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1898, par 88 voix contre 24.

Votre Commission constate que le sieur Thoma remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

IV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CORNEILLE-LAMBERT-AUGUSTIN WESENBEEK.

MESSIEURS,

Le sieur Wesenbeek, né à Esschen (Anvers), d'un père néerlandais et d'une mère belge, le 16 septembre 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Malines les fonctions de chapelain.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1898, par 88 voix contre 24.

Votre Commission constate que le sieur Wesenbeek remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

V.

Par M. le Vicomte VILAIN XIII, sur la demande de la dame ANNE-MARIE BUSCH.

MESSIEURS,

La dame Busch, née à Arnhem (Pays-Bas), le 11 juillet 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1888 et exerce à Renaix la profession de sous-institutrice adoptée.

La pétitionnaire est célibataire; elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1898, par 86 voix contre 26.

Votre Commission constate que la dame Busch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
CHARLES-JOSEPH-ALPHONSE DE CLERFAYT.

MESSIEURS,

Le sieur De Clerfayt, né à Saint-Vaast (Hainaut), d'un père étranger, le 22 juin 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Ixelles les fonctions de commis de 1^{re} classe au chemin de fer du Grand-Central.

Le pétitionnaire est époux d'une femme belge.

Aux termes de la loi du 16 avril 1898, autorisant le rachat du Grand-Central, le pétitionnaire est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1898, par 86 voix contre 26.

Votre Commission constate que le sieur De Clerfayt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

VII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
LOUIS-LÉOPOLD KAUFFMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Kauffmann, né à Maastricht (Pays-Bas), le 2 novembre 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1877 et exerce à Liège la profession d'employé au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.

Le pétitionnaire est célibataire. Aux termes de la loi du 16 avril 1898, autorisant le rachat du Liégeois-Limbourgeois, le pétitionnaire est exempté du paiement du droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1898, par 87 voix contre 25.

Votre Commission constate que le sieur Kauffmann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas ni en Belgique.

VIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRÉDÉRIC MESSERLI.

MESSIEURS,

Le sieur Messerli, né à Wabern (Suisse), le 23 juillet 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1885 et exerce à Liers (Liège) les fonctions d'employé au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.

Le pétitionnaire est marié.

Aux termes de la loi du 16 avril 1898, autorisant le rachat du Liégeois-Limbourgeois, le pétitionnaire est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1898, par 88 voix contre 24.

Votre Commission constate que le sieur Messerli remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

IX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-JOSEPH-NICOLAS SCHILLINGS.

MESSIEURS,

Le sieur Schillings, né à Wipperfürth (Prusse), le 24 juillet 1842, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1866 et exerce à Lodelinsart les fonctions de commis-chef au Grand-Central.

Le pétitionnaire a épousé en secondes noces une femme belge, dont il a un fils qui a opté pour la nationalité belge.

Aux termes de la loi du 16 avril 1898, autorisant le rachat du Grand-Central, le pétitionnaire est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1898, par 85 voix contre 27.

Votre Commission constate que le sieur Schillings remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Le Président,
EMILE DUPONT.